



## Arrêté Municipal Temporaire n° PM 25/2024

Route Barrée

Halle des Sports Jean TISSONNIERES

Association Avenir Bouliste Frontonnais

Concours de Pétanque

Le dimanche 01 septembre 2024, de 08h00 à 23h00

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'**Association Avenir Bouliste du Frontonnais en date du 09 janvier 2024** ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution du **concours de pétanque**, pour la sécurité des compétiteurs et des spectateurs sur l'ensemble du site, il y a lieu de réglementer la circulation, **avenue du Stade, aux abords de la Halle des sports Jean Tissonnières et du boulodrome**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la compétition de pétanque ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'**Association Avenir Bouliste du Frontonnais** de réaliser un **concours de pétanque Officiel**, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation sera interdite :

- **sur la voie d'accès au boulodrome, à partir de la dernière place de stationnement du parking de la Halle des Sports Jean TISSONNIERES jusqu'au panneau sens interdit**
- **sur la voie d'accès au Lac de Xeresa**

Ces dispositions entreront en vigueur le **dimanche 01 septembre 2024 de 08h00 à 23h00**, heure à laquelle les conditions de circulation seront revenue à la normale.

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place **par l'association Avenir Bouliste du Frontonnais**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, de véhicules ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

#### **ARTICLE 8**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 12 janvier 2024

Le Maire

  
**Hugo CAVAGNAC**

